



## Sommaire

PRÉAMBULE.....	2
2 NOM, SIÈGE STATUTAIRE ET LANGUE VÉHICULAIRE .....	2
3 OBJECTIFS ET TÂCHES.....	2
4 MEMBRES .....	3
5 DROITS DES MEMBRES .....	5
6 OBLIGATIONS DES MEMBRES .....	5
7 ORGANES DE LA FIBT .....	6
8 CONGRÈS .....	6
9 COMITÉ DIRECTEUR .....	7
10 COMITÉ DE GESTION.....	9
11 EXPERTS-COMPTABLES.....	9
12 COMMISSIONS .....	9
13 VOTES ET ÉLECTIONS .....	10
14 BIENS .....	11
15 ADMINISTRATION .....	12
16 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL .....	13
17 DISTINCTIONS.....	13
18 COURS D'ARBITRAGE .....	13
19 DISSOLUTION DE LA FIBT.....	14
20 MODIFICATION DES STATUTS .....	15
21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
22 JURIDICTION .....	15
23 VALIDITÉ DES PRÉSENTS STATUTS .....	15
ANNEXE A – Marques, sigles et logos .....	17

Deleted: 26/8/07

Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version



## PRÉAMBULE

- 1.1 La FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE BOBSLEIGH ET DE TOBOGGANING (FIBT)<sup>1</sup>, est l'organisation non gouvernementale, neutre en matière de religion et de politique, qui gère les sports de bobsleigh [y compris le bobsleigh sur route] et le skeleton.
- 1.2 La FIBT est la fédération internationale de toutes les fédérations et organisations nationales de bobsleigh et de skeleton, aux conditions établies dans les présents statuts.
- 1.3 La FIBT est l'« autorité suprême » pour toutes les questions concernant les sports du bobsleigh et du skeleton. La FIBT coopère avec le Comité International Olympique (CIO) et les autres fédérations internationales sur tous les sujets se rapportant à la gouvernance des sports et à la Famille olympique.

## 2 NOM, SIÈGE STATUTAIRE ET LANGUE VÉHICULAIRE

- 2.1 La FIBT est une association civile qui détient sa propre identité légale conformément à l'article 60 du Code civil suisse. La FIBT est régie par le droit suisse et est domiciliée à Lausanne, dans le canton de Vaud.
- 2.2 Le siège social de la FIBT se trouve à une adresse établie par le Comité Directeur. Le siège de la FIBT sera situé en Suisse.
- 2.3 Les langues officielles sont le français, l'anglais et l'allemand. En cas de désaccord sur l'interprétation, le texte anglais fait autorité.

## 3 OBJECTIFS ET TÂCHES

La FIBT a pour objectif de :

- 3.1 Promouvoir les sports du bobsleigh et du skeleton et de contrôler et diriger toutes leurs activités.
- 3.2 Établir et maintenir des relations amicales avec et parmi les Fédérations membres.
- 3.3 Soutenir par son pouvoir les objectifs des Fédérations membres.
- 3.4 Promouvoir par ses membres la coopération et la compréhension mutuelle parmi les athlètes originaires de tous les pays.
- 3.5 Gérer et contrôler la participation aux Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde et les Championnats Continentaux, les Coupes du Monde et Coupes Continentales et autres compétitions ou événements approuvés par le Congrès ou le Comité Directeur, y compris la confirmation des résultats.
- 3.6 Établir les règles qui seront appliquées à toutes les compétitions approuvées par la FIBT.

<sup>1</sup> La FIBT a été fondée le 23 novembre 1923, à Paris, par les délégations de Grande-Bretagne, de France, de Suisse et les représentants du Canada et des États-Unis.

Deleted: 26/8/07

Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version



- 3.7 Reconnaître les compétitions qui se conforment aux Statuts et aux Règlements de la FIBT et garantir que ces Statuts et Règlements sont observés lors de ces compétitions.
- 3.8 Servir d'autorité suprême pour toutes les questions concernant les sports du bobsleigh et du skeleton et ses Règlements.
- 3.9 Représenter les sports FIBT aux intérêts externes. Agir en médiateur et diriger au niveau international les activités du bobsleigh et du skeleton.
- 3.10 Tenir compte de la protection de l'environnement.
- 3.11 Promouvoir et protéger tous les droits concernant les activités de la FIBT à travers le monde, y compris les droits de propriété, les droits de propriété intellectuelle comme les droits du copyright, les droits des marques, des sigles et logos, comprenant sans limitations ceux qui figurent à l'Annexe A.

#### 4 MEMBRES

- 4.1 Seule une entité juridique peut devenir Membre ordinaire ou Membre associé de la FIBT. La FIBT a trois catégories de membres :
  - 4.1.1 Membres ordinaires.
  - 4.1.2 Membres associés.
  - 4.1.3 Membres honoraires.
- 4.2 **Membres ordinaires** : Les membres ordinaires de la FIBT sont des organisations de bobsleigh et/ou de skeleton qui :
  - 4.2.1 Sont reconnues par le Comité national olympique de leur pays.
  - 4.2.2 Ont droit de vote à l'Assemblée générale de leur Comité national olympique.
  - 4.2.3 Ont établi leur siège dans le pays qu'elles représentent.
  - 4.2.4 Ont participé au moins à dix [10] compétitions ou concours sur glace de la FIBT au cours des vingt-quatre [24] mois qui précèdent le Congrès, et au moins à deux [2] des [5] disciplines olympiques régies par la FIBT.
  - 4.2.5 Sont admises par la FIBT en tant que membre ordinaire.
- 4.3 **Membres associés** : Les membres associés sont les organisations d'un pays qui :
  - 4.3.1 Sont reconnues par le Comité national olympique de leur pays.
  - 4.3.2 Sont autorisées à représenter leur pays et à participer aux disciplines sportives régies par la FIBT.
  - 4.3.3 Sont admises par la FIBT en tant que membre associé.
- 4.4 **Membres honoraires** : Les personnes dont le dévouement à la cause de la FIBT mérite distinction. Elles sont nommées « membres honoraires » par décision du Congrès.
- 4.5 Une nation ne peut avoir qu'un seul membre ordinaire ou membre associé de la FIBT.
- 4.6 **Demandes d'affiliation**

Deleted: 26/8/07

Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version

- 4.6.1 La demande d'affiliation en tant que membre ordinaire ou membre associé de la FIBT doit comprendre :
- 4.6.1.1 L'engagement formel de se soumettre aux Statuts et aux Règlements internationaux de la FIBT.
  - 4.6.1.2 Une copie des Statuts de l'organisation ou du Conseil de Direction national concerné.
  - 4.6.1.3 L'approbation de son Comité national olympique.
  - 4.6.1.4 Une attestation donnant les informations détaillées sur les membres, y compris le nombre total des clubs et membres individuels.
  - 4.6.1.5 Toute demande d'affiliation doit être soumise au Secrétaire général de la FIBT.
- 4.6.2 Demande d'affiliation
- 4.6.2.1 Un Conseil de Direction nationale, une organisation ou un membre associé qui désire devenir membre ordinaire peut adresser une demande d'affiliation au Secrétaire général de la FIBT au cours de la période de trois [3] mois, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année civile des Jeux olympiques d'Hiver.
  - 4.6.2.2 La demande d'affiliation pour devenir membre ordinaire doit être approuvée ou rejetée par la majorité du Comité Directeur dans les quatre [4] semaines de la soumission de la demande d'affiliation.
  - 4.6.2.3 Si le Comité Directeur rejette la demande d'affiliation, le candidat refusé pourra, dans les quatre [4] semaines qui suivent la notification de refus, faire appel au Congrès qui sera tenu dans l'année olympique. L'appel devra être approuvé au Congrès par la majorité des membres ayant droit de vote.
- 4.6.3 Demande d'affiliation pour devenir membre associé
- 4.6.3.1 Une organisation qui désire devenir membre associé peut adresser à tout moment une demande d'affiliation au Secrétaire général de la FIBT.
  - 4.6.3.2 La demande d'affiliation pour devenir membre associé doit être approuvée ou rejetée par la majorité des voix du Comité Directeur.
- 4.7 Démission et exclusion
- 4.7.1 La démission d'un membre doit être notifiée au Secrétaire général par courrier recommandé. Les obligations découlant de l'appartenance à la FIBT doivent être remplies avant la résiliation de l'affiliation.
  - 4.7.2 Dans des cas particuliers, la FIBT peut appliquer l'exclusion d'un membre pour les motifs exposés ci-dessous, après confirmation par le Congrès pour agir ainsi :

~~Deleted: 26/8/07~~

~~Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version~~



- 4.7.2.1 Pour cause d'indiscipline sportive, à développer plus amplement dans des règlements spécifiques.
  - 4.7.2.2 Pour inaccomplissement de ses obligations financières.
  - 4.7.2.3 Pour d'autres motifs, par exemple fraude, non-respect des présents statuts, non-respect des Règlements internationaux.
- 4.7.3 L'expulsion d'un membre ordinaire ou d'un membre associé peut être dictée par la majorité des deux tiers [2/3] du Congrès sur motion initiée par le Comité Directeur. Dans les deux [2] semaines qui suivent la résolution du Congrès, le membre ordinaire ou associé expulsé peut faire appel auprès De la Cour d'Arbitrage de la FIBT.

## 5 DROITS DES MEMBRES

- 5.1 Tous les membres ordinaires ou associés de la FIBT ont les droits suivants :
- 5.1.1 Obtenir l'aide morale et technique de la FIBT dans la promotion du bobsleigh et du skeleton, en particulier dans le développement des installations sportives, se rapportant à la construction de pistes de bob et à l'organisation des compétitions.
  - 5.1.2 Participer à toutes les compétitions organisées par la FIBT et par ses membres, en respectant les règlements imposés par la FIBT et les organisateurs.
  - 5.1.3 Organiser les championnats nationaux et internationaux sous le contrôle de la FIBT.
  - 5.1.4 Participer aux Congrès suivant les présents statuts.

## 6 OBLIGATIONS DES MEMBRES

- 6.1 Les membres et leurs membres individuels sont soumis aux présents statuts, aux règlements de la FIBT et aux décisions prises par le Congrès et le Comité Directeur.
- 6.2 Les membres doivent payer à la FIBT les droits suivants :
- 6.2.1 **Droit d'Entrée** : imposé à tous les membres ordinaires et associés au moment de leur affiliation à la FIBT.
  - 6.2.2 **Cotisation** : c'est une contribution annuelle que tous les membres ordinaires et associés doivent payer pour leur affiliation avant le 31 décembre de chaque année.
- 6.3 Un membre doit informer la FIBT du nom et des coordonnées de son président, de son secrétaire général et de toutes autres personnes chargées de mener en son nom, la correspondance officielle avec la FIBT et les autres membres de la FIBT.
- 6.4 En sa qualité de membre de la Famille olympique internationale, la FIBT soutient l'idéal olympique du fair-play dans le sport. La FIBT et tous ses membres, ses officiels, ses entraîneurs et ses athlètes adhèrent au code et au règlement antidopage du CIO et appliquent les principes avec diligence et sans aucune exception.

Deleted: 26/8/07

Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version

## 7 ORGANES DE LA FIBT

- 7.1 La FIBT comprend le suivant :
- 7.1.1 Le Congrès.
  - 7.1.2 Le Comité Directeur.
  - 7.1.3 Le Comité de Gestion.
  - 7.1.4 Les Experts-Comptables.
  - 7.1.5 La Cour d'Arbitrage.

## 8 CONGRÈS

- 8.1 Le Congrès est l'autorité suprême de la FIBT et il comprend :
- 8.1.1 Les Délégués nommés par les membres ordinaires et associés.
  - 8.1.2 Le Comité Directeur.
- 8.2 Le Délégué doit, soit :
- 8.2.1 Avoir la nationalité du pays qu'il représente.
  - 8.2.2 Résider officiellement dans le pays depuis au moins trois ans avant la date du Congrès.
- 8.3 Tout membre ordinaire ou associé peut désigner un Assistant conseil afin d'accompagner leur délégué au Congrès.
- 8.4 Les membres honoraires peuvent assister au Congrès.
- 8.5 Le Président de la FIBT assure la présidence du Congrès ou, par défaut, un des Vice-présidents.
- 8.6 Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment à la demande de la majorité des membres du Comité Directeur ou de la majorité des membres ayant droit de vote.
- 8.7 Le Congrès est tenu tous les ans, de préférence au cours du second trimestre de l'année civile. Le Comité Directeur décide de la date et du lieu du Congrès.  
L'organisation du Congrès est confiée à un membre capable de remplir les conditions spécifiées par le Comité Directeur.
- 8.8 Le Président convoque le Congrès en invitant par écrit les membres du Comité Directeur, les membres ordinaires, les membres associés et les membres honoraires. La convocation du Président mentionne la date limite de soumission des demandes formulées par les membres.
- 8.9 Le délai nécessaire pour la convocation d'un Congrès extraordinaire ne doit pas être inférieur à quatre [4] semaines. Dans ce cas, le délai requis pour la soumission des demandes ne doit pas être inférieur à deux [2] semaines.
- 8.10 Le Congrès a les compétences suivantes :
- 8.10.1 Contrôle des pouvoirs, présence des membres par appel nominal, contrôle du droit de vote, confirmation de réception de la convocation et approbation de l'ordre du jour.

Deleted: 26/8/07

Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version

- 8.10.2 Approbation du procès-verbal du dernier Congrès.
- 8.10.3 Rapport par les membres du Comité Directeur, avec présentation des comptes, du budget et du rapport des Experts-Comptables.
- 8.10.4 Discussion des rapports, approbation des comptes et décharge du Comité Directeur.
- 8.10.5 Approbation du budget y compris les cotisations annuelles et/ou autres contributions.
- 8.10.6 Élection des membres du Comité Directeur [tous les quatre [4] ans].
- 8.10.7 Élection des Experts-Comptables [tous les deux [2] ans].
- 8.10.8 Élection des membres de la Cour d'Arbitrage [tous les quatre [4] ans].
- 8.10.9 Considération des propositions du Comité Directeur.
- 8.10.10 Modification des statuts.
- 8.10.11 Dissolution de la FIBT.
- 8.10.12 Considération de toute autre question présentée au Congrès pour examen et décision.
- 8.10.13 Demandes de distinctions.
- 8.10.14 Attribution des Championnats du Monde.
- 8.11 Le Comité Directeur et les membres peuvent adresser des questions au Congrès. Ces questions doivent être adressées par écrit au Secrétaire général et accompagnées d'une indication des motifs afin d'être portées à l'ordre du jour, tout en respectant la date limite indiquée dans la convocation.
- 8.12 Les questions tardives ne seront examinées par le Congrès que si elles sont présentées par écrit avant l'ouverture du Congrès et si les deux tiers [2/3] des délégués présents ayant droit de vote y consentent.
- 8.13 Le procès-verbal du Congrès doit être dressé dans les quatre [4] semaines qui suivent la clôture du Congrès, et envoyé à tous les membres, au Comité Directeur et aux Experts-Comptables.
  - 8.13.1 Le procès-verbal doit être signé par le Président.
  - 8.13.2 De la même manière, les procès-verbaux des réunions des diverses commissions, tenues au cours du Congrès, doivent être préparés dans les quatre [4] semaines qui suivent et distribués comme il se doit.

## 9 COMITÉ DIRECTEUR

- 9.1 La Fédération est gouvernée par le Comité Directeur.
- 9.2 Le Comité Directeur se compose de :
  - 9.2.1 Président.
  - 9.2.2 Vice-président des Affaires générales et financières.
  - 9.2.3 Vice-président des Sports.
  - 9.2.4 Vice-président des Affaires internationales.



- 9.2.5 Vice-président du Marketing et des Événements.
- 9.2.6 Vice-président de la Communication.
- 9.2.7 Vice-président des Affaires juridiques.
- 9.2.8 Représentants de droit [par exemple, ancien président et anciens membres de la Commission consultative des Athlètes], pouvant être invités à assister aux affaires pertinentes.
- 9.2.9 Secrétaire général [sans droit de vote].
- 9.3 Le Président et le Secrétaire général, ou tout délégué dûment autorisé, peuvent engager la FIBT.
- 9.4 Le Président de la FIBT est le Président du Comité Directeur. En l'absence du Président, le Vice-président désigne un président pour la réunion à la majorité des voix.
- 9.5 Le Président est le Directeur général et il préside toutes les réunions de la FIBT. Le Président est un membre de droit de toutes les commissions et accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par vote du Comité Directeur.
- 9.6 Le Vice-président des Affaires générales et financières est responsable de toutes les affaires financières de la FIBT, y compris la comptabilité, les examens comptables, les budgets, les impôts et taxes, les affaires bancaires, les revenus et les dépenses.
- 9.7 Le Vice-président des Sports est responsable de toutes les questions relatives à l'organisation, au déroulement et à la validation des compétitions de la FIBT pour le bobsleigh et le skeleton, y compris les règlements, les compétitions et concours, les pistes, les jurys et la sécurité des athlètes.
- 9.8 Le Vice-président des Affaires internationales est responsable des relations internationales relatives à la FIBT et au développement et à la croissance des disciplines du bobsleigh et du skeleton, y compris les problèmes des nations émergentes et des nations qui requièrent une assistance spéciale pour les compétitions sportives.
- 9.9 Le Vice-président du Marketing et des Événements est responsable de toutes les affaires relatives à la FIBT et aux organisateurs et qui s'inscrivent dans le cadre du sponsoring et du marketing.
- 9.10 Le Vice-président de la Communication est responsable de toutes les affaires concernant les relations de la FIBT avec les services de télévision et les productions télévisées, l'Internet, la presse et les autres médias, y compris les annonceurs qui placent leur publicité sur un support choisi.
- 9.11 Le Vice-président des Affaires juridiques est responsable de toutes les questions relatives à la loi et à la FIBT et qui comprennent les règlements, les statuts, les contrats, les droits de propriété intellectuelle et personnelle, les litiges, l'arbitrage et la médiation.
- 9.12 Les décisions relatives à la rémunération, aux avantages et aux conditions de travail du Secrétaire général sont prises à la majorité des voix du Comité Directeur.

Deleted: 26/8/07

Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version



- 9.13 Les membres du Comité Directeur ont droit à une indemnisation du manque à gagner, conformément aux pratiques habituelles des fédérations sportives internationales. Le montant de l'indemnisation devant être approuvé par les Experts-Comptables de la FIBT.
- 9.14 Le Président et chacun des Vice-présidents ont droit à un [1] vote sur toutes les questions traitées au Congrès. Aucun membre n'a droit à plus de un [1] individu élu aux fonctions de Président ou de tout Vice-président.
- 9.15 Les membres du Comité Directeur sont élus pour une période de quatre [4] ans correspondant au cycle olympique.
- 9.16 Le Comité Directeur émet les directives générales et les règlements de chacun des domaines qui relèvent des Vice-présidents. Ces règlements doivent être confirmés par le Congrès.
- 9.17 Le Comité Directeur conseille et remplit les responsabilités définies dans les présents statuts. Le Comité Directeur est lié par les décisions du Congrès.
- 9.18 Les membres du Comité Directeur participent personnellement aux réunions du Comité Directeur. Si les circonstances le permettent, les membres du Comité Directeur peuvent participer aux réunions en faisant usage des technologies de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence.
- 9.19 Les postes vacants du Comité Directeur sont pourvus au Congrès ordinaire suivant par l'élection d'un remplaçant, qui servira jusqu'aux prochaines élections ordinaires.

## 10 COMITÉ DE GESTION

- 10.1 Le Président, le Vice-président des Affaires générales et financières et le Secrétaire général forment le Comité de Gestion et sont responsables de la gestion quotidienne des affaires générales et des questions de routine de la FIBT.
- 10.2 Le Comité de Gestion rapporte régulièrement au Comité Directeur.

## 11 EXPERTS-COMPTABLES

- 11.1 Les Experts-Comptables peuvent être des professionnels indépendants ou des sociétés d'expertise comptable. Ils ont un mandat de deux ans et peuvent être réélus. Les Experts-Comptables de la FIBT ne sont pas membres du Comité Directeur ni d'aucun autre comité ou commission de la FIBT.
- 11.2 Les Experts-Comptables contrôlent les comptes annuels, présentent leur rapport écrit au Congrès et demandent au Congrès la décharge du Comité Directeur et du Secrétaire général.
- 11.3 Les Experts-Comptables contrôlent et vérifient toute indemnisation due pour la gestion et en rapportent au Congrès.

## 12 COMMISSIONS

- 12.1 Les commissions suivantes ont un rôle consultatif envers la FIBT :

12.1.1 Commission sportive du Bobsleigh.

- 12.1.2 Commission sportive du Skeleton.
- 12.1.3 Commission des Matériels pour le Bobsleigh.
- 12.1.4 Commission des Matériels pour le Skeleton.
- 12.1.5 Commission des pistes.
- 12.1.6 Commission médicale.
- 12.1.7 Commission consultative des Athlètes.
- 12.2 Le Comité Directeur désigne les membres des Commissions (à l'exception de la Commission consultative des Athlètes dont les membres sont sélectionnés conformément à l'article 12.6).
- 12.3 Les tâches de chaque Commission, à l'exception de la Commission consultative des Athlètes sont assignées par le Président et soumises à l'approbation du Comité Directeur.
- 12.4 Le Comité Directeur peut établir et nommer les membres de Commission spéciales selon besoin.
- 12.5 Le mandat de chacun des membres de chaque Commission, à l'exception de la Commission consultative des Athlètes, dure jusqu'à la réunion quadriennale suivante après les Jeux olympiques d'Hiver ou jusqu'à la nomination du successeur du membre concerné. Les Commissions spéciales sont automatiquement dissoutes à la date de dissolution convenue au moment de leur création ou, si aucune date n'a été fixée, au moment où le Comité Directeur décide de les dissoudre. Le mandat des membres de chaque Commission spéciale expire au moment de la dissolution de la Commission ou au moment où le Comité Directeur en décide autrement.
- 12.6 Commission Consultative des Athlètes de la FIBT.
  - 12.6.1 Une Commission consultative des Athlètes doit être constituée.
  - 12.6.2 Les athlètes participant au circuit de la Coupe du Monde élisent la majorité des membres. L'élection a lieu à l'occasion de la finale de la Coupe du Monde qui précède les Jeux olympiques d'Hiver conformément aux règles adoptées par le Comité Directeur de la FIBT, et est communiquée aux membres au plus tard six mois avant la finale de la Coupe du Monde qui précède les Jeux olympiques d'Hiver et au cours de laquelle l'élection aura lieu.
  - 12.6.3 Le Comité Directeur de la FIBT adopte les règles et procédures de la Commission consultative des Athlètes de la FIBT après avoir entendu la Commission en question.

## 13 VOTES ET ÉLECTIONS

### 13.1 Votes

<a href="#">FIBT Statutes FRENCH -Final release version.doc</a>	<a href="#">30/8/07</a>	10 de 17
---	-------------------------	----------

Deleted: 26/8/07

Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version



- 13.1.1 Toutes les décisions prises au cours du Congrès se décident à la majorité simple des voix. Les seules exceptions étant les modifications et amendements des statuts qui exigent une majorité des deux tiers [2/3] des voix.
- 13.1.2 Les abstentions et les votes non valables ne sont pas pris en considération lors de la détermination de la majorité.
- 13.1.3 S'il y a égalité des voix, les propositions sont rejetées.
- 13.2 Le droit de soumettre des propositions et /ou de voter au Congrès est la seule prérogative que détient un membre. Les votes sont alloués aux membres lors d'un Congrès particulier et de la manière suivante :
- 13.2.1 Un [1] vote pour chaque membre.
- 13.2.2 Un [1] vote pour chaque membre ayant organisé et assumé l'entière responsabilité d'une compétition FIBT sur glace au cours des douze [12] derniers mois avant le Congrès.
- 13.2.3 Le nombre maximum de votes alloués à un membre est deux [2].
- 13.3 Le vote par procuration ou le vote à distance n'est pas autorisé.
- 13.4 Seul le délégué d'un membre est autorisé à voter sur les questions qui se présentent au Congrès.
- 13.5 Élections
- 13.5.1 En principe, le vote a lieu par écrit au scrutin secret.
- 13.5.2 Si un seul candidat est proposé pour une fonction et si ce candidat se déclare prêt à remplir la fonction, le vote peut se faire à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé. Les candidats sont élus à la majorité simple des voix.
- 13.5.3 Tout membre absent peut être élu à condition d'avoir consenti au préalable et par écrit, à l'acceptation de la fonction.
- 13.5.4 S'il y a plusieurs candidats pour une fonction, le candidat qui obtient au moins la moitié des voix sera élu. Si aucun candidat n'obtient la moitié des voix, un second tour de scrutin aura lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. La majorité simple suffit et est décisive lors du second tour.
- 13.6 Seuls les membres peuvent proposer des candidats pour les élections du Comité Directeur. Tout membre ainsi proposé doit :
- 13.6.1 Avoir plus de 21 ans.
- 13.6.2 Être membre de la fédération ou association qui est membre de la FIBT.
- 13.6.3 Avoir la nationalité de la fédération ou association dont il est membre ou résider officiellement dans le pays en question depuis au moins trois ans avant la date du Congrès.

## 14 BIENS

FIBT Statutes FRENCH -Final release version.doc	30/8/07	11 de 17
---	---------	----------

Deleted: 26/8/07

Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version



- 14.1 Les biens de la FIBT sont constitués des contributions annuelles que paient les membres, des intérêts produits par les comptes bancaires, des donations, cotisations, subventions et autres sources de revenus.
- 14.2 Toutes dettes et créances de la FIBT sont l'entière responsabilité de la FIBT et doivent être réglées à partir des biens de la FIBT. Le Comité Directeur, les membres ordinaires, associés ou honoraires ne sont pas tenus responsables des dettes de la FIBT.
- 14.3 Les revenus et la propriété de la FIBT seront appliqués uniquement pour la promotion de ses objectifs et tâches qui sont exposés dans les présents statuts.

## 15 ADMINISTRATION

- 15.1 L'administration de la FIBT est régie par les règlements qui sont approuvés par le Congrès.
- 15.2 Le Vice-président des Affaires générales et financières prépare un rapport financier annuel et une prévision budgétaire qu'il soumet au Congrès pour approbation.
- 15.3 Les comptes annuels sont soumis au contrôle des Experts-Comptables dont le rapport est ensuite présenté au Congrès.
- 15.4 Les comptes annuels doivent être envoyés aux membres ordinaires et associés au moins quatre [4] semaines avant la date du Congrès.

Deleted: 26/8/07

Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version

## 16 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- 16.1 Le Comité Directeur nomme le Secrétaire général.
- 16.2 Le Secrétaire général n'a pas droit de vote.
- 16.3 Le Secrétaire général accepte les propositions des membres et les transmet aux membres, au Congrès et au Comité Directeur.
- 16.4 Le Secrétaire général dirige le Bureau de la FIBT.
- 16.5 Le Secrétaire général doit envoyer aux membres du Comité Directeur la convocation des réunions du Comité Directeur au moins deux [2] semaines avant la réunion. Ce délai ne peut être réduit que dans des cas exceptionnels.

## 17 DISTINCTIONS

- 17.1 À la demande du Comité Directeur ou des membres, le Congrès peut nommer Membres honoraires de la FIBT tous individus ayant obtenu des mérites particuliers ou atteint des standards particuliers dans le bobsleigh ou le skeleton.
- 17.2 Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer des cotisations et sont invités à tous les Congrès. Ils n'ont toutefois pas de droit de vote.

## 18 COURS D'ARBITRAGE

- 18.1 La FIBT reconnaît deux Cours d'Arbitrage :
- 18.1.1 **La Cour d'Arbitrage de la FIBT.** La Cour d'arbitrage de la FIBT est la cour de première instance pour tous les litiges soulevés entre les membres ou entre un membre et le Congrès, de même que pour les recours contre les sanctions et pénalités imposées par le Comité Directeur.
- 18.1.2 **La Cour d'Arbitrage du Sport (CAS) – Chambre arbitrale d'Appel.** La cour d'Arbitrage du Sport (CAS) ou plus spécifiquement la Chambre arbitrale de la CAS décide en dernière instance lorsque les litiges internes à la FIBT n'ont pu être résolus avec les procédures disciplinaires.
- 18.2 La Cour d'Arbitrage de la FIBT.
- 18.2.1 La Cour d'arbitrage de la FIBT est une cour d'arbitres honoraires et un organisme indépendant dont la tâche est de trancher tout litige.
- 18.2.2 La Cour d'arbitrage de la FIBT tranche sous exclusion des voies de droit habituelles.
- 18.2.3 La Cour d'arbitrage de la FIBT est composée de cinq membres, qui ne sont pas membres du Comité Directeur et qui sont élus par le Congrès pour une période de quatre [4] ans. La Cour élit son propre Président qui doit être un juriste (juge, avocat) qualifié. En l'absence de tout juriste qualifié, la FIBT désignera avec le consentement de la Cour, un conseiller juridique qualifié au cas par cas.

Deleted: 26/8/07

Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version



- 18.2.4 La Cour d'arbitrage de la FIBT est autorisée à recueillir les dépositions directement ou par écrit, à convoquer ou à conduire les affaires par téléconférences.
- 18.2.5 La Cour d'arbitrage de la FIBT a le droit d'interroger toutes parties afin de rechercher une solution et d'exprimer un jugement à une majorité simple des voix.
- 18.2.6 Le quorum de la Cour d'arbitrage de la FIBT est atteint avec la présence du Président plus au moins deux [2] autres membres.
- 18.2.7 S'il y a égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 18.2.8 Après l'enquête préliminaire, la Cour d'arbitrage de la FIBT est autorisée à renvoyer au Comité Directeur, et non sans raison, toute question qui lui semble futile ou n'étant pas de sa compétence.
- 18.2.9 Les constatations de la Cour d'arbitrage de la FIBT peuvent comprendre le suivant sans s'y limiter :
- 18.2.9.1 Avertissement.
  - 18.2.9.2 Réprimande.
  - 18.2.9.3 Amende.
  - 18.2.9.4 Disqualification.
  - 18.2.9.5 Suspension.
  - 18.2.9.6 Exclusion de la FIBT.
- 18.2.10 Coûts. Toute demande présentée à la Cour d'arbitrage de la FIBT sera accompagnée d'un versement de 500 euros [€] au compte de la FIBT. Chacune des parties du litige prend à sa charge ses propres frais de témoins, d'experts et d'interprètes. Les coûts engagés par la FIBT pour convoquer la Cour d'arbitrage de la FIBT reviennent à la charge de la partie perdante.
- 18.3 La Cour d'Arbitrage du Sport (CAS) – Chambre arbitrale d'Appel
- 18.3.1 La Cour d'Arbitrage du Sport (CAS) est une institution indépendante de tous les organismes ou fédérations de sport qui offre la possibilité de résoudre un litige sous l'autorité de la Cour Internationale d'Arbitrage du Sport [ICAS].
- 18.3.2 La FIBT reconnaît la compétence de la Chambre arbitrale d'Appel de la CAS comme étant la cour de dernière instance, après épuisement de tous les recours internes, y compris la Cour d'arbitrage de la FIBT.
- 18.3.3 Sous exclusion des voies de droit habituelles, toute décision prise par la Cour d'arbitrage de la FIBT peut être soumise uniquement en appel à la CAS à Lausanne, Suisse, qui tranche le litige conformément au Code d'arbitrage lié au Sport et dont les décisions sont définitives et obligatoires pour toutes les parties. Le délai pour faire appel est de 21 jours à dater de la réception de la décision concernant l'appel. Le droit applicable est le droit suisse.

## 19 DISSOLUTION DE LA FIBT



- 19.1 La dissolution de la FIBT ne peut être prononcée que par une décision des deux tiers [2/3] des membres ordinaires.
- 19.2 Un Congrès extraordinaire doit être convoqué spécialement à cet effet.
- 19.3 Le Congrès extraordinaire décide de l'utilisation de tous les biens de la FIBT. S'il reste une propriété quelconque à la liquidation ou dissolution de la FIBT, après le paiement des dettes et créances, cette propriété ne sera pas versée ou distribuée parmi les membres mais elle sera donnée ou transférée à une ou plusieurs autres institutions sportives ou institutions qui poursuivent des objectifs similaires à ceux de la FIBT et qui interdisent la distribution de leur(s) revenus et propriétés dans une mesure au moins équivalente à celle qui est exigée de la FIBT. Cette ou ces institutions seront désignées par les membres de la FIBT avant ou au moment de la dissolution, et si aucune suite ne peut être donnée à ces provisions, il sera décidé d'un autre objectif sportif.

## 20 MODIFICATION DES STATUTS

- 20.1 Les modifications de statuts ne peuvent être décidées qu'à un quorum de 50 % des membres ayant droit de vote. Une majorité de deux tiers [2/3] est requise pour approuver toutes modifications.
- 20.2 Pour les modifications des statuts, chaque membre ayant droit de vote n'a qu'une seule voix.
- 20.3 Toute proposition de modification des statuts par un membre doit être soumise par écrit au Secrétaire général au moins deux [2] mois avant le Congrès pour en référer au Comité Directeur.
- 20.4 Pour des besoins de clarté et de facilité de traduction, toutes les modifications proposées aux Statuts doivent être formulées en style statutaire précis, avec des références directes aux statuts éventuellement existants.

## 21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 21.1 Le Comité Directeur est compétent pour prendre toute décision non prévue dans les présents statuts.
- 21.2 Le Comité Directeur est tenu de faire part au Congrès suivant de toute décision prise conformément au présent article.

## 22 JURIDICTION

Lausanne (Suisse) est le lieu de juridiction de la FIBT.

## 23 VALIDITÉ DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur par ordre du Congrès en date du :

Signé par :

Président de la FIBT

Secrétaire général de la FIBT

[FIBT Statutes FRENCH -Final release version.doc](#)

[30/8/07](#)

15 de 17

Deleted: 26/8/07

Deleted: FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version



Le :

Le :

[FIBT Statutes FRENCH -Final release version.doc](#)

[30/8/07](#)

16 de 17

**Deleted:** 26/8/07

**Deleted:** FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version

## ANNEXE A – Marques, sigles et logos



**Deleted:** 26/8/07

**Deleted:** FIBT Statutes  
FRENCH -Final release version